

PROJET DE LOI

N° 131

adopté

**SÉNAT**

le 19 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à la publicité faite en faveur  
des armes à feu et de leurs munitions.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2523, 2594 et in-8° 760.

2<sup>e</sup> lecture : 2668, 2724 et in-8° 800.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 230, 256 et in-8° 92 (1984-1985).

2<sup>e</sup> lecture : 342 et 361 (1984-1985).

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 3.

Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, exception faite des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses et de leurs munitions, ainsi que des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en conseil d'Etat.

Art. 4.

Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation, ainsi que les armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de

cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande ou qui sont déjà clientes ou abonnées, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

.....

### Art. 6.

Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis.

### Art. 7.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de la défense ou du secrétariat général de la défense nationale ainsi qu'aux maires des communes où existe une police municipale ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Art. 8.

... .. Conforme ... ..

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1985.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*